

Conseil communal Jeudi 20 novembre 2025

Titre	Règlement de rétribution sur les emplacements pour installations foraines, attractions de kermesse et étals de marché 2026-2031
Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Mireille Van Acker et Kevin Desmet)

Faits et contexte

Le règlement-taxe sur la fixation de l'indemnité pour forains, attractions de kermesse et étals est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus et doit être renouvelé.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Article 177 du décret sur l'administration locale
- Arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine
- Arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes
- Décision du Conseil communal du 27/03/2025 portant le règlement communal sur les marchés et les fêtes foraines
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 relative au règlement-taxe sur la fixation de l'indemnité pour forains, attractions de kermesse et étals

Avis

/

Motivation

Le domaine public est occupé pendant quelques jours par des installations foraines, des attractions de kermesse et des étals de marché, de sorte qu'il ne peut pas être utilisé par le public. De plus, ces installations engendrent un surplus de travail administratif et technique, de sorte qu'il se justifie de demander une compensation.

Dans le cadre de la hausse généralisée des prix, il est décidé d'augmenter les tarifs en 2026 afin de compenser l'absence d'indexation depuis 2020 et de les indexer désormais annuellement.

Vu la spécificité de ce groupe cible et afin de pouvoir réagir avec promptitude et flexibilité aux modifications qui peuvent survenir d'une semaine à l'autre, il est indiqué de percevoir les compensations sous la forme d'une rétribution (établissement d'une facture) plutôt que d'une taxe (qui est perçue par le biais d'un rôle). Le règlement doit pour ce faire être adapté en ce qui concerne la procédure de perception étant donné que le décret de recouvrement du 30/05/2008 ne s'appliquera plus et que la procédure de réclamation se déroule elle aussi différemment.

Implications financières

Cette recette a été reprise dans le plan pluriannuel 2026-2031 sous la clé budgétaire 0020-00-73601000 Redevance d'emplacement fêtes foraines pour un montant de 1.730 € en 2026 avec une majoration annuelle de 30 € jusqu'en 2031.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution sur les emplacements pour installations foraines, attractions de kermesse et étals de marché pour la période 2026-2031.

Règlement de rétribution sur les emplacements pour installations foraines, attractions de kermesse et étals de marché

Date de l'approbation par le Conseil communal :

20/11/2025

Date de la publication sur le site Internet :

01/12/2025

Article 1^{er} – Objet

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus une rétribution au titre d'indemnité pour l'utilisation d'un emplacement pour les installations foraines, attractions de kermesse et étals disposés sur la voie publique, les places ou les propriétés adjacentes à la voie publique à l'occasion de kermesses, fêtes foraines et marchés organisés dans la commune.

Article 2 – Redevable

La rétribution est due par le demandeur de l'emplacement. Elle est due solidairement par l'exploitant de l'installation. La rétribution est due lors de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins portant l'octroi d'un emplacement au demandeur.

Article 3 – Tarif

Le tarif est fixé comme suit par emplacement :

Article 3.1 – Utilisation pendant 24 heures ou moins

Pour les emplacements d'installations foraines ou attractions de kermesse et étals de marché qui font usage de l'emplacement pendant 24 heures ou moins, un tarif de 2,00 € par mètre courant ou partie de mètre courant doit être payé, avec un minimum de 20,00 € par installation.

Article 3.2 – Véhicules

Pour les emplacements sur lesquels sont installés des voitures, des camions, des véhicules agricoles et des motos, un tarif de 4,00 € par véhicule exposé doit être payé, avec un minimum de 20,00 € par exposant.

Article 3.3 – Utilisation pendant plus de 24 heures

Pour les emplacements d'installations foraines ou attractions de kermesse et étals de marché qui font usage de l'emplacement pendant plus de 24 heures et moins de 14 jours, un tarif de 4,00 € par mètre courant ou partie de mètre courant doit être payé, avec un minimum de 30,00 € par installation. Pour la détermination de la longueur de façade avant d'installations foraines ou attractions de kermesse rondes, c'est le diamètre qui est pris en compte.

Article 3.4 – Raccordement électrique

Tout commerçant qui recourt à la possibilité de raccordement au réseau électrique est redevable d'un montant supplémentaire forfaitaire de 6,50 € par jour de fête foraine ou de marché.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis à 1 chiffre après la virgule.

Article 4 – Exonérations

Ne relèvent pas de l'application du présent règlement :

- les marchés sur lesquels sont exposés des animaux, à l'exception des étals installés dans le but de vendre ces animaux ;
- les marchés pour enfants ;
- la vente ou la proposition à la vente de marchandises ou biens par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'étal ou le tréteau puisse être considéré comme la continuation normale de l'établissement et que les marchandises exposées soient de la même nature que celles qui sont vendues à l'intérieur ;
- le marché hebdomadaire du dimanche.

Article 5 – Modalités de recouvrement

§1^{er}. Les paiements sont effectués par virement après réception de la facture par e-mail ou sur papier.

§2. Les contestations relatives à la facture peuvent être soumises jusqu'à 30 jours après la date de facturation. A défaut de recours auprès du Collège des Echevins, la créance est considérée comme incontestée et exigible au sens de l'article 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale.

§3. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.